

Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal

Atelier International « Femmes rurales et foncier »

**avec le soutien du Projet FAO-Dimitra et d'ENDA PRONAT
Centre Forestier de Recyclage –Thiès, 25 au 27 février 2003, Sénégal**

Communication de Monsieur Jacques Faye, sociologue rural

« FEMMES RURALES ET FONCIER AU SENEGAL »

Mesdames, mesdemoiselles, messieurs

Je voudrais d'abord vous remercier de m'avoir invité à prononcer une conférence sur "les femmes et le foncier", à l'occasion de la journée d'ouverture de la quinzaine de la femme que vous célébrez chaque année.

C'est un plaisir pour moi de faire cet exposé introductif sur les femmes rurales et le foncier car je suis persuadé que des droits plus équilibrés entre les hommes et les femmes sont un gage de progrès de la société sénégalaise. C'est aussi parce que le sujet me tient à cœur en tant que spécialiste du foncier rural.

Je suis de ceux qui pensent qu'il n'y aura pas de changements importants dans les exploitations agricoles familiales et dans la gestion durable des ressources naturelles tant qu'on n'aura pas modifié les législations qui régissent la terre et les ressources naturelles, qu'elles soient renouvelables, comme les ressources forestières, pastorales et halieutiques, ou non renouvelables comme la terre. Parmi ces législations, la réforme de la loi de 1964 sur le domaine national me paraît la plus urgente. L'absence de droits réels des utilisateurs et des utilisatrices sur l'essentiel des terres du domaine national est un frein aux initiatives privées, associatives et publiques. Cette situation juridique est en contradiction avec l'option libérale très clairement exprimée par les nouvelles autorités de notre pays. Elle est aussi contraire à l'esprit et à la lettre de la nouvelle constitution.

Le sujet de l'exposé, "femmes et foncier", est un sujet grave, sensible parce qu'il touche aux racines, aux fondements de notre famille, de notre société et de toute société.

Remarques préliminaires

J'aborderai donc mon exposé par quelques remarques préliminaires :

Ce sont le sang et le sol qui fondent toute société humaine. Nous appartenons à une société humaine par le sang, plus simplement parce que nos géniteurs en font partie ou parce que nous sommes nés sur ce sol. Il n'y a pas de société, de nation sans sol, sans territoire. A l'intérieur de ce territoire, c'est la parenté, le sang, qui est le ciment ou le facteur le plus puissant de structuration et de cohésion de cette société. Toucher au foncier, c'est toucher à ce qu'il y a de plus profond dans une société et vous savez comme moi que depuis que l'humanité existe les hommes n'ont malheureusement jamais arrêté de se battre et parfois de s'entretuer à ce propos. Dans le cas particulier des rapports de genre et du foncier, nous touchons en plus, aux rapports

hommes/femmes au sein de la famille et à la religion qui régit pour une grande part ces rapports. Attention, il ne s'agit pas ici de vous décourager, mais simplement de dire que vous ne pouvez pas agir dans ce domaine sans une très grande rigueur. Mais, je suis persuadé que nos sœurs sénégalaises n'en manquent.

Une deuxième remarque concerne la définition du foncier. Je ne vais pas me lancer dans l'analyse des multiples définitions concernant le foncier. Je n'aborderai que les aspects qui me paraissent utiles ici. Les spécialistes du foncier le définissent comme l'ensemble des rapports entre les hommes et les femmes concernant la terre et les ressources qu'elle porte. Le foncier inclut donc les rapports entre les hommes et les femmes concernant l'accès, le contrôle, la transmission et les usages de la terre et des ressources qu'elle porte. Dans une société qui reste encore essentiellement une société paysanne comme la société sénégalaise, ces rapports sont un puissant instrument de domination, entre les hommes et les femmes, entre les aînés et les cadets. Les changer constitue donc un puissant facteur de libération pour ceux et surtout pour celles qui sont dominés par ce biais. Vous aurez noté dans mon propos que le foncier, ce n'est pas seulement la terre, mais aussi les ressources qu'elles portent, forestières, pastorales, halieutiques. On doit aussi y ajouter l'eau qui dans un pays sahélien, soumis à des sécheresses fréquentes est un enjeu essentiel. Vous voyez tout de suite la place centrale du foncier dans les activités agricoles et dans la gestion des ressources naturelles.

Les spécialistes distinguent aussi dans ces rapports les rapports d'échange et les rapports d'usage. Nos sociétés distinguent traditionnellement d'une part les droits d'accès, de contrôle et de transmission de la terre par le défrichement, par la conquête ou par le don d'une autorité politique supérieure, par l'héritage et d'autre part les droits d'usage de la terre et de ses ressources. Traditionnellement et cela est encore vrai dans beaucoup de régions rurales, les hommes ne peuvent être propriétaire de la terre. Celle-ci appartient aux génies des lieux qui en confient la gestion et l'exploitation à ceux qu'ils ont laissé s'y installer. Le lamane, le chef de lignage ou de concession gèrent un domaine pour leurs lignages ou leurs familles. Ils peuvent concéder des droits d'usage aux familles ou individus accueillis par le groupe, mais ils ne peuvent vendre ou louer. C'est la colonisation qui a introduit l'idée qu'on puisse être propriétaire de la terre et donc la vendre. Les auteurs de la loi sur le domaine national disaient d'ailleurs que l'Etat se substituait aux lamanes mais pas que l'Etat devenait le propriétaire du domaine national, même si dans la pratique l'Etat se comporte comme un propriétaire, un mauvais propriétaire d'ailleurs. Les bénéficiaires d'une affectation de terres du domaine national n'ont en principe qu'un droit d'usage. Ils ne peuvent ni louer, ni vendre, ni prêter, ni donner. Le président Kéba Mbaye disait cependant, en 1968, qu'il ne s'agit pas au sens juridique d'un droit d'usage mais d'une obligation de mise en valeur qui cesse dès que cesse cette mise en valeur. Dans la réalité, tout le monde vend et tout le monde achète en ville, autour des villes et même en milieu rural. Les Sénégalais sont en train de perdre leur conception traditionnelle du foncier. Comme le disent les spécialistes du foncier, nous sommes dans une transition foncière. Les paysans ne veulent pas oublier leur droit coutumier, mais ils ne peuvent ignorer la loi sur le domaine national. En ville et autour des villes, nous sommes déjà dans le droit occidental avec la propriété privée de la terre. Pour les femmes, cette situation confuse, contradictoire rend extrêmement difficile toute revendication. Quand on revendique un égal accès des hommes et des femmes à la terre, à quel système juridique se réfère-t-on : la coutume, le domaine national, le droit islamique ou le droit occidental ? Deuxième interrogation : qui parle, la femme rurale, wolof, diola, toucouleur ou mandingue, soninké ou la femme urbaine?

Nous appuyons depuis un an, une réflexion des organisations paysannes sur la réforme foncière. Nous avons choisi de partir de l'analyse par les populations au niveau local de leurs pratiques foncières pour élaborer des propositions de réforme. C'est sans doute la seule approche possible, si on veut prendre en compte la complexité, la diversité des situations y compris pour les femmes. Il n'est pas sûr qu'on aille vers une privatisation généralisée du foncier. Sincèrement, je ne pense pas que cela soit l'intérêt des femmes et en particulier des femmes rurales. Ce que je tire de tout cela est qu'au-delà des discours de plaidoyer, il vous faut vous investir sur le terrain si vous voulez élaborer des propositions qui tiennent compte de la diversité des situations et des intérêts des femmes, et si vous voulez que ces propositions soient négociables avec les hommes.

Je ferai une dernière remarque qui découle d'ailleurs des précédentes, le foncier est l'exemple même de ce que les sociologues appellent un phénomène social total. Il a de multiples aspects juridiques, sociaux, psychologiques; économiques et techniques. Les droits sur la terre ne sont pas indépendants des usages qu'on veut en faire: cultiver, pâturer, planter des arbres, couper du bois, cueillir ou autre. Ces droits déterminent en partie le pouvoir économique des hommes et des femmes. Le foncier nous renseigne sur notre société, ses inégalités, son niveau technique, ses conceptions religieuses, sa conception de notre avenir.

Les remarques préliminaires ci-dessus montrent qu'il est impossible d'aborder la totalité du sujet ici. J'essayerai donc d'esquisser les points qui me paraissent les plus importants. Dans un premier temps, j'examinerai les droits des femmes concernant l'accès, le contrôle et la transmission du foncier par rapport à la coutume et aux différentes législations concernées. Dans un deuxième temps, j'essayerai de définir les conditions d'une amélioration du statut foncier des femmes et des stratégies pour avancer. Je m'excuse à l'avance de ne pas avoir de solution miracle à proposer.

Le statut foncier des femmes

La nouvelle constitution est venue affirmer dans son article 15, l'égal accès des hommes et des femmes à la terre. C'est sans doute un progrès. Je crains malheureusement que cela n'apporte pas grande chose à la question foncière pour les femmes.

La loi sur le domaine national est assez neutre sur ce plan. En reconnaissant aux anciens titulaires de droit coutumier sur la terre, un droit d'affectation, elle a de fait, entériné l'inégalité de droit qui existait entre les sexes dans le droit coutumier. Mais, la loi n'exclue pas les femmes de la transmission de ces droits d'affectation aux ayants droits. Une personne de sexe féminin pourrait parfaitement demander l'affectation d'une partie des terres de son père défunt. Rien n'interdit que conformément au code de la famille, le conseil rural fasse droit à sa demande. Je parie qu'en cas de refus du conseil rural, les tribunaux requis lui donneraient raison. Malheureusement, on oublie souvent, au Sénégal, que la terre ne fait pas traditionnellement partie des biens partagés au moment du décès d'un chef de famille. Le domaine foncier familial est divisé au moment de l'émancipation d'un des ménages qui le composaient. Le ménage qui s'émancipe reçoit des terres en dotation et le chef de ménage qui prend la succession du chef d'exploitation décédé reprend la gestion du domaine familial à charge pour lui de doter les futurs ménages émancipés. C'est aujourd'hui, avec la rareté de la terre, que les fils s'émancipent tous au moment du décès de leur chef d'exploitation ce qui donne l'impression d'un partage de l'héritage foncier familial suivant les règles islamiques. Mais, la terre n'est pas régie par les règles islamiques, à

l'exception des vergers qui sont partagés suivant le nombre d'arbres fruitiers. La femme ne devenant chef d'exploitation familiale qu'accidentellement, essentiellement en cas de veuvage, est donc exclue de la transmission du foncier. Dans l'idéal, la veuve est héritée par le frère puîné de son mari défunt. Elles ont cependant un droit d'accès à la terre, mais indirect. Toute femme qui se marie et rejoint le domicile de son époux a un droit de culture et reçoit à cet usage, une parcelle. Si la famille du mari n'a pas assez de terre, celui-ci empruntera pour elle. A moins que sa famille paternelle vivant dans le même village ou un village voisin ne lui affecte une parcelle de culture. Avant le mariage, la jeune fille cultive avec sa mère, sur la parcelle de celle-ci. Elle n'a pas de droit de culture contrairement aux jeunes hommes. En cas de divorce ou de veuvage, la femme qui revient au domicile paternel, pourra se faire affecter une parcelle de culture.

Sur les terres destinées aux cultures pluviales, la femme pourra alterner ses cultures sur la même parcelle que son mari ou un de ses fils si la famille ne dispose pas d'assez de terre.

Chez certaines ethnies du Sénégal, les diolas, les serer et les peuls du fouladou, les socès, par exemple, les terres inondables de bas-fonds, pour la riziculture en général, sont affectées aux femmes. Chez les diola, on note que certaines rizières de mangrove sont même transmises de mère à fille.

Chez presque toutes les ethnies, les petites parcelles encloses dans les concessions sont réservées aux femmes pour les cultures potagères.

A l'exception de quelques groupes diolas, les femmes n'ont qu'un droit d'accès indirect au foncier cultivé. Ce droit indirect découle du mariage. Les femmes ne peuvent pas louer ou emprunter des terres, encore moins en acheter. Leur droit à une parcelle de culture est cependant important. Une femme peut demander le divorce si son mari n'est pas en mesure de lui affecter une parcelle de culture, à moins qu'il puisse faire face à toutes les obligations familiales qui incombent à la femme.

On note cependant des exceptions. Des femmes aisées et/ou de notables traditionnels et religieux louent, achètent des terres pour leurs cultures. Par certains côtés, elles ont un statut identique à celui des hommes.

Par contre, en ce qui concerne le pâturage, la cueillette, la coupe du bois, les droits des femmes sont comparables à ceux des hommes. Ces espaces étant collectivement appropriés, les femmes ont les mêmes droits de pâturage que les hommes pour leurs animaux. La cueillette des fruits sauvages leur est, en général, réservée et elles doivent se procurer le bois pour la cuisine alors que les hommes coupent le bois pour les besoins de construction.

On constate aussi qu'en ce qui concerne les petits aménagements irrigués et les jardins maraîchers et fruitiers aménagés autour des forages ou des puits, les hommes et les conseils ruraux n'ont aucune difficulté à affecter des parcelles collectivement ou individuellement aux femmes.

Malheureusement, avec la rareté de la terre, les parcelles affectées aux femmes semblent, de plus en plus petites, de moins en moins fertiles. Les femmes sont aussi les dernières à utiliser le matériel de culture attelée pour les semis, les sarclages et les récoltes. Cela découle de la dégradation générale des exploitations agricoles paysannes et non de la volonté des hommes.

Les femmes sont, par contre très présentes dans les stratégies foncières au sein des ménages polygames. Chaque coépouse aide ses fils à obtenir la meilleure dotation foncière possible de leur père. Ces stratégies foncières familiales sont l'essentiel des conflits fonciers à l'intérieur des ménages agricoles.

La situation des femmes en ville est différente. Elles participent à l'héritage des biens. Elles reçoivent conformément au code la famille leur part de l'héritage foncier laissé par le père, qu'il s'agisse de terrain vide, construit ou aménagé pour l'horticulture. Le plus souvent, il s'agit de terres ayant un titre foncier. Une femme peut aussi acheter, louer des terres, acheter ou construire sa maison ou son exploitation horticole si elle en a les moyens. Le statut foncier de la femme urbaine est donc différent de celui de la femme rurale. En simplifiant, on peut dire qu'en ville, c'est le code de la famille qui détermine les droits fonciers de la femme. En milieu rural, c'est la coutume qui est déterminante. Dans la coutume, la femme reste mineure toute sa vie, sous l'autorité de son père en tant que jeune fille, sous celle de son mari ensuite. Veuve, elle est héritée ou est sous l'autorité de son fils. Le fait pour une femme d'être chef de famille est un fait exceptionnel, en quelque sorte extraordinaire et temporaire. Cette situation est malheureusement de plus en plus fréquente et correspond à un état de pauvreté généralisée. La femme ne peut donc être sujet de droit comme disent les juristes. Cela ne veut pas dire que la coutume n'évolue pas. Des conseils ruraux attribuent des terres à des groupements féminins pour leurs projets agricoles. Dans le delta, des femmes sont tributaires de parcelles irriguées au même titre que les hommes. Il est vrai que cela ne bouge pas vite.

Théoriquement, les femmes rurales pourraient faire prévaloir les droits que leur donnent la constitution et la loi sur le domaine national auprès des tribunaux. Est-ce souhaitable? J'hésite à dire oui. Si une femme portait plainte devant les tribunaux, la réprobation sociale serait telle que ce serait sans doute le divorce et le départ du village pour elle. Dans les villages, les hommes interrogés ont une réponse simple à cette question : la femme se marie et rejoint le domicile de son mari. En cas de divorce, elle retourne chez son père ou chez son frère. Elle ne peut pas transporter la terre et ses enfants appartiennent à la famille de son mari. Il est donc normal, du point de vue de la tradition, qu'elle n'hérite pas.

Allons plus loin dans la réflexion. Si les femmes devaient hériter de la terre comme des autres biens, le morcellement des exploitations agricoles familiales serait tel dans la plupart des régions que la très grande majorité ne serait plus viable. Ce serait, il faut le dire une augmentation rapide de la pauvreté rurale. Les femmes et leurs enfants seraient les premières à en souffrir. Les conséquences pourraient être le contraire des effets souhaités.

En ville, l'égalité de droit entre hommes et femmes consisterait à remettre en cause le droit islamique. Est-ce ce que cherchent les femmes ? Je ne sais pas, mais ce serait un bouleversement complet de notre société, de ses fondements religieux actuels. Je disais, au début de mon exposé, que le sujet de la conférence était un sujet grave et difficile. Je crois qu'on ne touche pas sans une infinie précaution à la coutume et à la religion en même temps. Je ne veux pas cependant dire qu'il ne faut rien faire ou qu'on ne peut rien faire. On peut faire beaucoup sans provoquer une révolution familiale, sociale et religieuse. On peut et on doit faire évoluer les choses comme cela se fait déjà, mais à un rythme trop lent pour les femmes et pour la société. C'est ce que je vais essayer de montrer. Je n'ai pas de solutions, je peux proposer des pistes à explorer. C'est le plus difficile et le plus urgent.

Les pistes à explorer

Je crois qu'il est essentiel de développer les travaux de terrain, pluridisciplinaires et pluriannuels sur les questions de genre et en particulier sur les questions spécifiques au foncier, y compris les ressources naturelles renouvelables. Si nous voulons contrer les intégristes de toutes sortes, la production de connaissances sur ces questions est indispensable. Les discours et les plaidoyers ne peuvent suffire.

C'est sur la base de tels travaux qu'il sera possible d'élaborer des objectifs et des stratégies cohérentes et articulées à tous les niveaux, du local au national, en prenant en compte la diversité des situations des femmes. Ces objectifs et ces stratégies devront s'intégrer dans les objectifs et les stratégies nationales. Il faut éviter le piège des politiques spécifiques pour les femmes.

Cela est particulièrement vrai pour les femmes rurales. Je crois que l'objectif général des politiques en faveur du monde rural doit être l'amélioration du cadre et des conditions de vie des ruraux, y compris ou en priorité, des femmes.

Cet objectif général appelle quatre axes stratégiques :

Le premier est la transformation et la modernisation de notre agriculture paysanne. Il ne servirait à rien de donner des droits fonciers égaux aux femmes si, pendant ce temps, l'agriculture paysanne continue à régresser et la pauvreté à s'étendre.

Le deuxième concerne la gestion durable des ressources naturelles et nous avons vu que les femmes sont aussi concernées que les hommes.

Le troisième axe stratégique concerne le développement des activités non agricoles en milieu rural. La terre est de plus en plus rare en milieu rural. Dans un contexte de mondialisation et de libéralisation, il faut des exploitations agricoles plus grandes, capables de dégager des bénéfices pour investir dans l'amélioration continue de leur productivité et de leur compétitivité. Cela signifie que, dans les régions du Sénégal qui disposent d'un faible potentiel irrigable déjà trop de paysans, partager les rares ressources foncières et naturelles disponibles entre les hommes et les femmes ne servirait pas les finalités du développement. Le développement de l'économie urbaine n'offrira pas non plus suffisamment d'emplois pour absorber le surplus important de main d'œuvre agricole. Il faudra donc développer les activités non agricoles en milieu rural, activités de commerce, de service, de transformation des matières premières agricoles. Le développement d'une véritable économie rurale est une condition indispensable d'un changement des rapports entre les hommes et les femmes concernant la terre.

Le quatrième axe stratégique concerne les infrastructures et les services publics.

Vous me permettrez d'insister sur l'objectif général et les axes stratégiques ci-dessus. Je n'ai pas le temps, dans cet exposé, d'esquisser une vision à long terme de l'agriculture et du monde rural. Celles et ceux qui défendent les droits des femmes commettraient une grave erreur de considérer que la construction d'une vision à long terme est secondaire. Il n'y aura pas d'amélioration durable et générale de la condition et des droits des femmes si la société sénégalaise et la société rurale en particulier continuent à stagner et même à régresser au lieu de progresser. C'est dans une

société en progrès qu'on peut redresser les injustices et les inégalités. Quand une société régresse, chacun se crispe sur ses avantages.

A l'intérieur des axes stratégiques ci-dessus, il faut définir les stratégies spécifiques aux femmes.

Je proposerai les suivantes.

La priorité devrait être de renforcer les droits reconnus aux femmes. Les hommes reconnaissent aux femmes des droits égaux en matière de pâturage, de cueillette, de coupe du bois. Il doit être possible de développer avec les conseils ruraux des contrats de cueillette, de pâturage, de reboisement sur les terres communes pour les groupements et les coopératives créés par les femmes.

La même priorité doit être accordée à l'affectation de terres aux femmes dans les aménagements irrigués et en particulier les petits aménagements de bas-fonds, les jardins autour des fourrages, les petits bassins de retenue. Là aussi, les hommes et les conseillers ruraux accordent facilement aux femmes des terres.

Nous insistons beaucoup sur la question des affectations à des groupements et organisations de femmes. Cela permet d'éviter que les terres ainsi affectées soient transmises par héritage aux descendants mâles. L'Etat, les bailleurs de fonds, les ONG peuvent faire de l'affectation de terres et de l'établissement de contrats de droits d'usage sur les terres communes aux femmes une condition de leur financement. Il est possible de constituer, au sein des terroirs communautaires, une catégorie de terres et de droits d'usage qui se transmettrait de mère à filles par le biais des organisations féminines et non dans le cadre familial. Les femmes joueraient de ce fait un rôle important en matière de gestion des ressources naturelles. Elles auraient ainsi un accès sécurisé aux terres irriguées, ayant la meilleure productivité agricole. Les contrats de pâturage sécuriseraient leurs activités d'élevage et leur approvisionnement en produits de cueillette dont elles sont les principales transformatrices et commerçantes.

Il faudra cependant aller plus loin. Il est difficile d'imaginer que les femmes obtiennent rapidement une modification des règles coutumières de transmission du foncier ou des règles islamiques d'héritage. Une façon de les contourner est de modifier la loi sur le domaine national pour créer de véritables marchés fonciers. L'existence de marchés fonciers permettrait aux femmes, qui en ont les moyens d'acquérir des terres comme cela commence à se faire là où les transactions foncières, bien qu'illégales sont une pratique courante. Une réforme foncière nécessitera certainement la création d'offices fonciers chargés d'acquérir des terres et de les vendre ou les donner en fermage à des exploitants agricoles. Ces offices devraient avoir l'obligation de vendre ou de donner en fermage une partie de leur patrimoine foncier à des femmes. La question n'est pas simple pour autant. Nous avons, dans les réflexions avec les organisations paysannes, imaginé des propositions visant à créer des marchés locaux de droits d'usage négociables et un marché national de titres fonciers. En plus de ces deux types de marchés, les communautés rurales systématiseraient les contrats d'exploitation sur leurs terres communes qui constitueraient leur domaine public.

Il serait trop long de développer ici ces propositions. La création de marchés locaux de droits d'usage négociables se ferait à parier de la reconnaissance d'un droit d'usage négociable aux actuels affectataires de terres du domaine national. Le marché de ces droits serait réservé aux résidents ou aux ressortissants de la communauté rurale pour éviter que les paysans ne soient dépossédés de leurs terres. Cela entraînerait un

exode rural plus grand et l'apparition d'une catégorie de paysans sans terre. Les femmes en seraient certainement les principales victimes. Les droits d'usage seraient faiblement taxés pour les maintenir à un prix très bas. Il sera nécessaire, comme on vient de le dire, de créer des offices fonciers pour acheter et revendre à crédit à long terme aux paysans. Les contrats d'exploitation sur le domaine public de la communauté rurale seraient aussi réservés aux résidents. Individuellement, les femmes ne seront pas favorisées sur un marché de droit d'usage, mais si elles s'organisent en GIE ou en c'opératives, elles pourront acquérir des droits fonciers.

Les titulaires de droits d'usage seraient libres de transformer ceux-ci en titres fonciers. Les titres fonciers seraient négociables sur un marché national et soumis à un impôt foncier. Cet impôt doit être suffisamment élevé pour que ceux qui n'ont pas de projet de mise en valeur suffisamment rentable ne soient pas incités à transformer leur droit d'usage négociable en titre foncier. Il s'agit là de réguler la transition foncière, mais en laissant aux paysans le choix de la nature de leur droit foncier en fonction de leur projet.

Les taxes sur les contrats d'exploitation et les droits d'usage et les impôts fonciers alimenteraient le budget de la communauté rurale. Elles lui permettraient de mener une véritable politique d'aménagement de son terroir et de gestion durable des ressources naturelles.

Conclusion

Les propositions ci-dessus sont conformes à l'option libérale du nouveau gouvernement. Il s'agit d'une libéralisation régulée qui permette une maîtrise de la transition foncière en cours et qui laisse aux acteurs le choix de leur régime foncier.

Ces propositions ont l'avantage de permettre d'offrir aux femmes un meilleur accès au foncier sans provoquer des conflits au sein des familles et de la société sénégalaise.

D'autres propositions existent. Les femmes peuvent se battre pour que le droit islamique soit appliqué au foncier. Certaines autorités religieuses les soutiendraient sûrement. On pourrait faciliter par des exonérations d'impôt sur la succession, le don de terres aux femmes par le père ou l'époux.

On peut aussi, par la loi, donner un droit automatique de jouissance aux veuves sur la concession de l'époux défunt. Mais, l'évolution des droits fonciers des femmes dépendra des luttes des femmes. Partout en milieu rural sénégalais, elles luttent déjà et leurs droits évoluent avec parfois le soutien des hommes. Dans la zone des Niayes, dans le delta du fleuve Sénégal, les femmes qui ont les moyens n'hésitent plus à acheter des terres. Des pères donnent aussi des terres à leurs filles quand l'époux n'en pas assez. Des femmes sans enfant de sexe masculin refusent de se laisser déposséder du domicile conjugal après le décès de leur époux. Mais, les femmes ont besoin et la société sénégalaise avec elles que les choses évoluent plus vite.